

VD_OMNI GE.2024.0319 vom 2. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0319

FR: VD_OMNI GE.2024.0319 du 2 décembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0319 del 2 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Chambre des avocats | Confirmation du blâme infligé à un avocat qui, en mettant plus de deux ans à rembourser les provisions versées par sa cliente, finalement mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, a suscité un litige en matière d'honoraires. Les manquements reprochés sont d'une certaine gravité et ont perduré pendant une longue période.

Erwägungen

E. 1

Les décisions rendues en application de la loi sur la profession d'avocat (LPAv; BLV 177.11) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 65 al. 1 LPAv). Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; art. 65 al. 2 LPAv). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait aux exigences de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). L'avocat recourant, destinataire de la décision lui infligeant un blâme, a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste uniquement la sanction prononcée. Il estime qu'un avertissement aurait été suffisant pour sanctionner ce qu'il qualifie de " défaut d'organisation [...] ponctuel et léger " de son étude. Il souligne n'avoir fait l'objet que d'une seule sanction disciplinaire en vingt ans de pratique du barreau. a) Selon l'art. 17 al. 1 LLCA, en cas de violation de la loi, l'autorité de surveillance peut prononcer, entre autres mesures disciplinaires, un avertissement (let. a) ou un blâme (let. b). L'art. 20 al. 1 LLCA précise que l'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cantonal des avocats cinq ans après leur prononcé. La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire une certaine marge d'appréciation, si bien que l'autorité de recours s'impose une certaine retenue lorsqu'il s'agit d'examiner le choix de la sanction. La décision de l'autorité de surveillance doit toutefois toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (TF 2C_988/2017 du 19 septembre 2018 consid. 6.1, non publié in: ATF 144 II 473; 2C_137/2023 du 26 juin 2023 consid. 9.1; 2C_712/2021 du 8 novembre 2022 consid. 8.1; CDAP GE.2020.0214 du 18 février 2021 consid. 6a). La prise en compte des antécédents de l'avocat mis en cause est non seulement admissible, mais elle s'impose (TF 2C_868/2022 du 23 février 2023 consid. 5.3; 2C_354/2021 du 24 août 2021 consid. 5.1). L'avertissement constitue la sanction la plus légère du catalogue prévu à l'art. 17 LLCA, et il est réservé aux cas bénins (TF 2C_452/2011 du 25 août 2011 consid. 6.1). Quant au blâme, il peut être perçu comme une forme aggravée d'avertissement, correspondant à une sévère réprimande, lorsque la faute professionnelle retenue présente

déjà une certaine intensité. La différence entre l'avertissement et le blâme reste fine et a trait au degré plutôt qu'à la nature de la sanction; le blâme se justifie notamment en cas de manquements répétés ou de commission simultanée de plusieurs violations mineures (TF 2C_712/2021 précité consid. 8.1; 2C_782/2015 du 19 janvier 2016 consid. 6). Il vise à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisant pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (Bauer/Bauer, in: Valticos/Reiser/Chappuis/Bohnet [éd.], Commentaire romand – Loi sur les avocats, 2^{ème} éd., Bâle 2022, nos 60 ss ad art. 17 LLCA). b) Dans le cas présent, la Chambre des avocats reproche à l'avocat une grande légèreté et pointe les problèmes d'organisation de son étude. Pour sa part, le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. Il estime cependant qu'ils doivent être sanctionnés d'un simple avertissement, le blâme lui apparaissant trop sévère eu égard à la faute commise. Le recourant ne saurait être suivi. Les fautes professionnelles sanctionnées par la Chambre des avocats, au sens de l'art. 12 let. a et i LLCA, revêtent une certaine intensité. Le recourant a mis plus de deux ans, à compter de l'intervention du nouveau conseil de son ancienne cliente, en juin 2022, pour restituer à cette dernière la somme de 6'000 fr. qu'elle lui a versée à titre de provision, alors même que le principe du remboursement de cet argent n'était pas contesté. Encore la restitution a-t-elle nécessité l'établissement d'une convention ad hoc, prévoyant de surcroît un remboursement en deux tranches. Le recourant relève certes qu'une partie de l'argent a été versée par le beau-père de son ancienne cliente, de sorte qu'il pouvait hésiter sur la personne de son créancier; il lui incombait cependant de procéder aux vérifications nécessaires, ce qui ne présentait aucune réelle difficulté, en prenant contact avec son ancienne cliente. Le recourant a au contraire laissé s'écouler de longs mois, durant lesquels il ne réagissait pas aux sollicitations de sa cliente ou de son mandataire. Ce comportement interroge. Si l'on peut comprendre qu'un avocat soit ponctuellement confronté à une surcharge de travail, la légèreté dont il a fait preuve dans ce dossier est difficilement explicable, surtout au vu du risque évident de violer ses obligations légales. Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête disciplinaire, le recourant ne s'est pas montré plus diligent. Invité le 6 décembre 2022 à se prononcer sur la dénonciation, il n'a pas donné suite à cette demande, sans toutefois renoncer formellement à y répondre, alors qu'il en allait de la défense de sa réputation et de ses propres intérêts. Le recourant n'a à l'évidence pas agi avec soin et diligence pendant de très nombreux mois et il a manifestement enfreint l'art. 12 let. a LLCA. A cette attitude désinvolte s'ajoutent, comme l'a justement relevé l'autorité intimée, les manquements liés à son obligation de renseigner son ancienne cliente sur les montants qu'elle avait versés. Bien qu'il en ait été requis dans le cadre de l'enquête disciplinaire, le recourant n'a pas fourni les trois demandes de provision adressées à sa cliente, l'une d'elle faisant toujours défaut. De même, il n'a pas produit de trace comptable des versements effectués par cette dernière, demandant même à son nouveau mandataire un listing des opérations effectuées. Malgré les nombreuses sollicitations de son ancienne cliente, il ne l'a pas renseignée sur le décompte final de ses prestations. Il s'agit pourtant là d'une obligation importante de l'avocat: selon l'art. 12 let. i LLCA, ce dernier doit renseigner périodiquement et spontanément son client sur le montant des honoraires, indépendamment de toute demande en ce sens: il en va de la prévention de potentiels litiges y relatifs, ainsi que de la préservation de la réputation de la profession d'avocat (TF 2C_1000/2020 du 2 juin 2021 consid. 4). Par son comportement, le recourant a précisément provoqué un litige en matière d'honoraires. Son ancienne cliente a en effet été contrainte de mandater un nouveau conseil afin d'obtenir la restitution des

provisions versées. Ce dernier a multiplié les démarches, se heurtant à l'absence de réaction du recourant. Il a dénoncé, pour le compte de sa cliente, le cas à l'autorité intimée avant de devoir finalement saisir le Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois pour obtenir une autorisation de procéder. Le recourant a ainsi porté atteinte non seulement aux intérêts de sa cliente, mais également à la réputation de la profession d'avocat en général. Avérés, les manquements reprochés au recourant sont d'une certaine gravité et ils ont perduré pendant une longue période. La Chambre des avocats ne pouvait donc se limiter à prononcer, comme le demande le recourant, un simple avertissement, cette sanction étant réservée aux cas bénins. C'est à bon droit qu'elle lui a infligé un blâme: cette sanction est proportionnée aux circonstances du cas d'espèce et de nature à inciter le recourant à se comporter désormais de manière conforme aux exigences de sa profession. Un blâme reste au surplus proportionné même si l'on fait abstraction de la sanction disciplinaire antérieure prononcée il y a plus de cinq ans et qui a été radiée du registre des avocats ou qui aurait dû l'être, en application de l'art. 20 al. 1 LLCA (cf. ég. art. 5 al. 2 let. e LLCA et supra consid. 2a; sur la question de la prise en considération éventuelle de sanctions disciplinaires radiées du registre des avocats, voir TF 2A.560/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 6.2; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n° 2188; Poledna, in: Fellmann/Zindel (éd.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2011, n o 25 ad art. 17, note 64). Indépendamment de cette précédente sanction prononcée en 2016, les faits survenus depuis 2021 sont suffisamment graves pour justifier en eux-mêmes le blâme prononcé.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.